

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°39-2023-07-018

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture du Jura /

39-2023-07-24-00001 - Arrêté n°2023-07-17-003 portant déclaration d'abandon d'un bateau (2 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2023-07-24-00001

Arrêté n°2023-07-17-003 portant déclaration
d'abandon d'un bateau



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône Saône
Direction – Pôle juridique et marchés**

Arrêté n° 2023-07-17-003
**portant DÉCLARATION D'ABANDON
D'UN BATEAU**

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 lequel dispose :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le constat d'abandon dressé le 2 juin 2022 par un agent assermenté de VNF à l'égard du bateau ayant pour devise « KIJ-J » immatriculé LR 103879M et notifié avec une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon le 17 juin 2022 à Monsieur Steve BERNARD, dernier propriétaire connu ;

CONSIDÉRANT que depuis lors le bateau portant devise « KIJ-J », est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au niveau du P.K 10.500, rive droite du canal du Rhône au Rhin, sur le territoire de la commune de Damparis, département du Jura (39) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – CS 60648
39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

ARRETE

Article 1 :

Le bateau ayant pour devise « KIJ-J », immatriculé LR 103879M, stationné au P.K. 10.500, rive droite du canal du Rhône au Rhin sur la commune de Damparis dans le département du Jura (39), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Serge CASTEL

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Jura – 8 Rue de la Préfecture - 39000 Lons-le-Saunier, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr